

Les matériels de travaux publics (de catégorie II)

Le contenu de ces fiches est volontairement synthétique ; leur vocation n'étant pas de se substituer à la documentation technique et réglementaire mais d'en porter les éléments essentiels dans un format accessible et facilement exploitable.

Cette fiche présente les matériels de travaux publics ainsi que leurs conditions d'utilisation.

Ceux-ci sont répartis en **deux catégories selon la prédominance de leur caractère routier** :

- catégorie I : le caractère routier du matériel est prédominant (par exemple les chasse-neige) ;
- catégorie II : le caractère routier du matériel n'est pas prédominant tel que pour les chargeuses pelleteuses par exemple.

La catégorie des différents matériels est donnée dans l'annexe de la circulaire n° 42 du 7 avril 1955 relative à l'application aux matériels de travaux publics des dispositions du Code de la route.

Cette fiche porte uniquement sur les matériels de travaux publics de catégorie II.

Remarque : le terme *matériel* est employé dans la réglementation pour définir les machines dont il est question dans cette fiche. Le langage courant et l'usage dans certains domaines du BTP font davantage référence au terme « engin ». Pour ne pas entraîner de confusion avec l'*engin de service hivernal* (cf. fiche n° 01), le terme *matériel* est utilisé dans la suite de cette fiche.

1. Définitions

1.1. Définition réglementaire

Un matériel de travaux publics se définit comme un *matériel spécialement conçu pour les travaux publics, ne servant pas normalement sur route au transport de marchandises ou de personnes autres que deux convoyeurs, et dont la liste est établie [1] par le ministre chargé des transports* (alinéa 6.9 de l'article R 311-1 du Code de la route) [2].



1.2. Définition technique

Les matériels de travaux publics de catégorie II entrent dans le champ d'application de la directive européenne « machines » (directive 2006/42/CE du 17 mai 2006 relative à la conception des équipements de travail). Ainsi, les machines neuves ou considérées comme neuves, mises sur le marché depuis le 1^{er} janvier 1995, doivent être conformes aux règles techniques de l'annexe I introduites par l'article R. 4312-1 du Code du travail [3].

2. Signalisation

2.1. Dispositifs d'éclairage

Les matériels doivent être équipés de dispositifs d'éclairage complémentaires lorsque l'outillage amovible occulte tout ou partie des dispositifs existants.

2.2. Véhicule à progression lente

Les matériels de travaux publics sont considérés comme des véhicules à progression lente⁽¹⁾ et peuvent donc être équipés de **feux spéciaux**. Ces feux devront être situés dans la partie supérieure du véhicule et si possible visible dans tous les azimuts pour un observateur situé à 50 m. De plus, ils devront dans tous les cas être le plus haut possible au-dessus du plus haut feu indicateur de changement de direction porté par le véhicule.

La signalisation des véhicules sera composée soit par au moins un feu tournant, soit par un feu à tube à décharge. Dans le cas où le chargement ou la configuration du véhicule ne permettrait pas la visibilité du feu tournant ou du feu à tube à décharge dans tous les azimuts, ce feu sera placé à l'avant du véhicule, et au choix un deuxième feu tournant ou tube à décharge ou deux feux clignotants seront placés dans la partie arrière.

En aucun cas, le nombre de feux spéciaux montés sur les véhicules ne devra excéder quatre feux tournants ou tubes à décharge et quatre feux clignotants.

Les feux spéciaux devront fonctionner simultanément à partir d'une seule commande munie d'un voyant lumineux permettant de s'assurer de leur mise en service.

2.3. Signalisation complémentaire du véhicule

La signalisation complémentaire⁽²⁾ pouvant être mise en place sur le matériel comprend :

- sur chaque côté, une bande de signalisation horizontale ;
- à l'avant, deux bandes de signalisation horizontales ;
- à l'arrière, deux bandes de signalisation verticales et deux bandes de signalisation horizontales.

Les matériels de travaux publics, ne respectant pas les limites générales du Code de la route en raison de leurs dimensions ou de leur masse, sont soumis aux prescriptions des transports exceptionnels⁽³⁾. Ils peuvent être équipés de panneaux de signalisation complémentaire destinés à signaler des gabarits exceptionnels ou des parties saillantes⁽⁴⁾.

Les matériels de travaux publics de catégories II ont une vitesse de circulation limitée à 25 km/h. Un disque indiquant cette vitesse doit être apposé à l'arrière du matériel (cf. § usage des voies).

Cette catégorie de matériels n'entre pas dans la catégorie des véhicules bénéficiant de facilité de passage. **Ils ne doivent donc pas être équipés de feux bleus.**

2.4. Signalisation de l'outil

Les outils des matériels doivent également être signalés afin d'être perçus par les autres usagers de la route.

1 Arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

2 Article 2 de l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention urgente et des véhicules à progression lente.

3 Arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.

4 Article 2bis de l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention urgente et des véhicules à progression lente.

3. Contrôle du véhicule

3.1. Réception type et immatriculation

Les matériels de travaux publics sont homologués par la procédure dite d'**auto certification CE**, c'est-à-dire que le fabricant ou l'importateur s'engage à ce que ses machines soient conformes aux règles techniques. **Le marquage CE de la machine est obligatoire.**

Si le matériel isolé ou un élément du matériel a subi des transformations notables, le propriétaire du matériel doit demander une nouvelle certification au constructeur concernant ces transformations.

L'article R317-8 (alinéa 1) du Code de la route précise que les matériels de travaux publics de catégorie II ne doivent pas être munis de plaques d'immatriculation.

3.2. Contrôle technique et vérifications réglementaires

Les matériels de travaux publics ne sont pas soumis au contrôle technique périodique des véhicules. Cependant, ils doivent être conformes à la réglementation, maintenus en état de conformité avec les règles techniques de conception applicables lors de leur mise en service et être adaptés aux travaux à exécuter.

Les matériels doivent faire l'objet de **vérifications réglementaires obligatoires** selon une périodicité qui dépend du type de machines et de son équipement⁽⁵⁾. Par exemple, la périodicité de la vérification :

- d'une pelle hydraulique sans outil de levage est de 1 an ;
- d'une pelle hydraulique avec outil de levage est de 6 mois.

4. Aptitude à la conduite

Le Code du travail précise qu'une autorisation de conduite est obligatoire et qu'elle est établie par l'employeur après évaluation des capacités de l'utilisateur. Elle doit être tenue à la disposition de l'inspection du travail et des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

La conduite des engins, des matériels de manutention et de terrassement est interdite sur les chantiers de bâtiment et de travaux publics aux conducteurs âgés de moins de dix-huit ans⁽⁶⁾.

La formation est obligatoire pour la conduite des équipements de travail automoteur⁽⁷⁾.

4.1. Reconnaissances

Il existe **différentes catégories de CACES⁽⁸⁾** (Certificat d'Aptitude à la Conduite en Sécurité) définies **en fonction des types de matériels de travaux publics**, par exemple :

- une pelle hydraulique de masse ≤ 6 t (mini pelle) : R482 catégorie A ;
- une pelle hydraulique de masse > 6 t : R482 catégorie B1 ;
- une chargeuse ou chargeuse-pelleteuse (tractopelle) de masse ≤ 6 t : R482 catégorie A ;
- une chargeuse ou chargeuse-pelleteuse (tractopelle) de masse > 6 t : R482 catégorie C1 ;
- une niveleuse : R482 catégorie C3.

Le CACES est valable 10 ans, il n'est pas obligatoire contrairement à la formation.

L'employeur peut délivrer l'autorisation de conduite à tout conducteur d'engin, de matériel titulaire du CACES[®] approprié, dès lors que son aptitude médicale a été reconnue et que les instructions particulières lui ont été communiquées.

5. Usage des voies

5.1. En intervention de service hivernal

Ces véhicules ne disposent d'aucune dérogation au Code de la route qu'ils doivent respecter dès lors qu'ils circulent sur la voie publique.

5 Article R4323-23 et suivant du Code du travail et arrêtés du 5 mars 1993 et du 1^{er} mars 2004.

6 Article D. 4153-36 du Code du travail.

7 Article R4323-55 du Code du travail.

8 Recommandation R482 de la CNAMTS (Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés).

La vitesse de circulation des matériels de travaux publics de catégorie II est limitée à 25 km/h, toutefois pour les matériels de travaux publics affectés aux opérations de déneigement des chaussées et durant les opérations de déneigement, la vitesse limite est portée à 50 km/h⁽⁹⁾.

La circulation des matériels de travaux publics est interdite sur les autoroutes et routes à accès réglementé, sauf autorisation spéciale de l'autorité de police du réseau considéré.

Le matériel en mode travail sur les voies ouvertes à la circulation est sous le régime des chantiers mobiles autorisant le dépassement d'outils (avec signalisation complémentaire). Le chantier doit disposer du balisage réglementaire.

5.2. En mode transfert

La vitesse limite des matériels de travaux publics (catégorie II) est de 25 km/h⁽⁹⁾. Toutes les parties mobiles du matériel doivent être repliées⁽¹⁰⁾.

De plus, s'il dépasse les limites générales du Code de la route (dimension et poids), il entre dans la catégorie des transports exceptionnels et ne peut circuler sur les voies publiques, que sous couvert d'une autorisation dite de « transport exceptionnel »⁽¹¹⁾.

9 Article R413-12 du Code de la route.

10 Article R 312-15 du Code de la route.

11 Article R 433-1 du Code de la route.

Références Bibliographiques

[1] Arrêté du 7 avril 1955 Matériels de travaux publics : application des articles 138 (paragr. B) et 167 du décret 54 724 du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière.

[2] Code de la route.

[3] Code du travail.

Référence externe

Site internet de la viabilité hivernale : www.viabilite-hivernale.developpement-durable.gouv.fr

Comité de pilotage et rédaction : Le Réseau Technique Viabilité Hivernale (RTVH) du Cerema a participé à la conception et à la rédaction de ces fiches

Rédacteurs : **Olivier FLORIS** - Cerema Normandie-Centre • **Philippe PECQUENARD** - Cerema Normandie-Centre/SEMR
Olivier RICHARD - ex-Sétra • **Claude TROTZIER** - ex-CETE Est • **Damien VAILLANT** - Cerema Est

Contact : **Cerema Est - Laboratoire de Nancy - Pôle Viabilité Hivernale - Mail : viabilite-hivernale@cerema.fr**

Source photo 1^{re} page :
Cerema

Collection
Connaissances
ISSN 2417-9701

© 2020 - Cerema
La reproduction totale ou
partielle du document doit
être soumise à l'accord
préalable du Cerema.

La collection Connaissances du Cerema

Cette collection présente l'état des connaissances à un moment donné et délivre de l'information sur un sujet, sans pour autant prétendre à l'exhaustivité. Elle offre une mise à jour des savoirs et pratiques professionnelles incluant de nouvelles approches techniques ou méthodologiques. Elle s'adresse à des professionnels souhaitant maintenir et approfondir leurs connaissances sur des domaines techniques en évolution constante. Les éléments présentés peuvent être considérés comme des préconisations, sans avoir le statut de références validées.

Aménagement et cohésion des territoires - Ville et stratégies urbaines - Transition énergétique et climat - Environnement et ressources naturelles - Prévention des risques - Bien-être et réduction des nuisances - Mobilité et transport - Infrastructures de transport - Habitat et bâtiment

Référence : 2005w
ISRN : CEREMA-DteclTM-2020-005-1-FR